



Technology for a sustainable world

Reporting Taxonomie Européenne

Extrait du Document d'Enregistrement Universel 2023



3.2.4 REPORTING TAXONOMIE EUROPÉENNE

Issue du règlement européen UE/2020/852 du 18 juin 2020, la taxonomie européenne traduit les objectifs climatiques et environnementaux de l'Union européenne (UE) en critères de qualification pour les activités économiques. Le cadre général et les conditions de sélection et de qualification des activités économiques sont précisés dans les documents suivants :

- Actes délégués « Climat » 2021/2139 et 2021/2178 précisant les critères de qualification au regard des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.
- Acte délégué complémentaire 2022/1214 précisant les conditions d'intégration à la taxonomie européenne des activités du secteur nucléaire et gazier.
- Actes délégués 2023/2485 et 2023/2486 précisant les critères de qualification au regard des objectifs environnementaux de la taxonomie et amendant la liste des activités relatives aux objectifs climat.

La taxonomie classe les activités économiques en trois catégories :

- une activité économique **éligible** à la taxonomie est une activité économique décrite dans la taxonomie, qu'elle remplisse ou non les critères d'examen techniques ;

- une activité économique **alignée** est une activité économique décrite dans la taxonomie et qui remplit les critères d'examen techniques ;
- une activité économique **non éligible** à la taxonomie est une activité économique qui n'est pas intégrée et décrite dans la taxonomie, pour différentes raisons : l'activité économique en question peut être explicitement exclue du dispositif, ou bien les critères de qualification de l'activité n'ont pas encore été définis et approuvés.

Les activités actuellement intégrées au dispositif d'évaluation de la taxonomie européenne sont des activités émettrices présentant un fort potentiel d'amélioration de leur empreinte carbone. La part des activités d'une entreprise éligibles et/ou alignées avec la taxonomie permet donc d'apprécier son niveau de performance et de contribution actuel au regard du scénario de limitation à 1,5° de la température mondiale, et non sa démarche de durabilité et de responsabilité dans son ensemble.

3.2.4.1 Activités éligibles et alignées de GTT

Activités éligibles

Au regard du corpus précité, les activités suivantes ont été identifiées comme pertinentes pour GTT :

Activité	Objectif Taxonomie	Référence Acte délégué Climat (Annexe I)	Intitulé taxonomique de l'activité
Services digitaux	Atténuation du changement climatique	8.2	Solutions basées sur les données pour la réduction des émissions de GES
Elogen	Atténuation du changement climatique	3.2	Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène
GNL carburant	Atténuation du changement climatique	3.3	Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports
R&D	Atténuation du changement climatique	9.1	Recherche, développement et innovation destinés à réduire, éviter ou supprimer les émissions de GES

Activités alignées

Pour être considérées comme alignées, les activités éligibles de GTT doivent répondre à trois types de critères :

- des critères techniques dits de « contribution substantielle » à un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxonomie ;
- des critères d'absence de préjudice important (*Do No Significant Harm – DNSH*) ;
- des critères de garanties minimales (*minimum safeguards*) – la méthodologie d'analyse relative aux garanties minimales applicable à toutes les activités éligibles de GTT est disponible à la section 3.2.4.2.

Seules les activités qui satisfont aux trois critères peuvent être reconnues comme alignées.

Services digitaux

Analyse du critère de contribution substantielle

Les activités relatives aux services digitaux sont principalement utilisées pour obtenir des données et des analyses permettant de réduire la consommation des carburants et ainsi les émissions de GES. Ces solutions sont déjà sur le marché. GTT estime que ses activités digitales peuvent être classées comme des activités contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique. Cependant, l'absence d'évaluation des économies d'émissions sur le cycle de vie de ses solutions par rapport à la solution alternative la plus performante sur le marché contraint le Groupe à classer ces activités économiques comme éligibles, mais non alignées.

Analyse du critère d'absence de préjudice important (*Do No Significant Harm*)

Non applicable.

Infrastructures d'hydrogène

Analyse du critère de contribution substantielle

Les activités liées aux infrastructures d'hydrogène de la filiale Elogen sont destinées à la production de l'hydrogène vert, dont les émissions sur l'ensemble du cycle de vie sont estimées bien en dessous du seuil technique de 3 tCO₂e/tH₂. D'après le Hydrogen Council, les émissions de GES pour la production d'hydrogène à partir d'énergie renouvelable sur l'ensemble du cycle de vie sont de l'ordre de 1 tCO₂e/tH₁, voire inférieures ⁽¹⁾.

Ces activités sont donc considérées comme alignées avec le critère de contribution substantielle.

Analyse du critère d'absence de préjudice important (Do No Significant Harm)

- Adaptation au changement climatique : le Groupe considère qu'il n'est pas directement exposé aux impacts physiques du changement climatique à court et moyen terme, et son analyse des risques n'a pas identifié de risque climatique physique important pour ses activités.
- Ressource en eau : la politique HSE d'Elogen s'engage à minimiser l'utilisation des ressources naturelles nécessaires à la fabrication des électrolyseurs. L'évaluation des incidences sur l'environnement pour la méga-usine d'Elogen n'a pas identifié l'eau comme un problème environnemental important dans le cadre de ce projet. Elogen n'a pas encore commencé à produire à grande échelle dans sa méga-usine et l'étude réalisée n'a pas identifié de risque de dégradation de l'environnement lié à la qualité de l'eau, ni de stress hydrique.

Elogen n'a pas encore commencé à produire des électrolyseurs à grande échelle. Toutefois, concernant la gestion des déchets et les processus de recyclage, l'entreprise s'est engagée avec PAPREC, un leader dans le domaine du recyclage et de la gestion des déchets, pour son futur site de production.

- Prévention des pollutions : les électrolyseurs d'Elogen ne contiennent ni plomb, ni mercure, ni chrome hexavalent, ni cadmium, ni aucune des substances ou produits mentionnés dans l'annexe relative à la prévention de la pollution de l'acte délégué. D'une manière générale, le Groupe a mis en place des systèmes de tri sélectif, de collecte et de recyclage de ses déchets, tels que les équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs, les déchets chimiques, le papier et les déchets organiques.
- Biodiversité : pour son futur site de production (Megafactory), une évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée et aucun problème majeur nécessitant des mesures immédiates d'atténuation ou de compensation n'a été identifié.

Les activités sont donc considérées comme **alignées avec les critères DNSH**.

GNL carburant

Analyse du critère de contribution substantielle

Les navires propulsés au GNL contribuent significativement à réduire les émissions de GES, ce que le Groupe estime à une amélioration de 20-25 % par rapport à un navire motorisé au fuel. Le Groupe considère qu'il est raisonnable de supposer que, compte tenu du gain de 25 %, tous les navires propulsés au GNL carburant ont une valeur EEDI inférieure de 10 % aux exigences EEDI applicables au 1^{er} avril 2022. Par ailleurs, les solutions GNL carburant de GTT permettent aux navires de fonctionner avec des combustibles provenant de sources renouvelables (e-GNL à partir d'hydrogène vert). Le Groupe estime que ces activités répondent aux critères de la contribution substantielle et sont donc alignées, à l'exception des projets de propulsion GNL pour les méthanières : les navires qui sont destinés au transport de combustibles fossiles sont en effet explicitement exclus de la taxonomie européenne.

Analyse du critère d'absence de préjudice important (Do No Significant Harm)

- Adaptation au changement climatique : le Groupe considère qu'il n'est pas directement exposé aux impacts physiques du changement climatique à court et moyen terme, et son analyse des risques n'a pas identifié de risque climatique physique important pour ses activités.
- Ressource en eau : GTT ne fabrique pas elle-même la solution qu'elle conçoit. La qualité de l'eau utilisée pour la fabrication du produit est donc en dehors du périmètre de GTT. Au contraire, une solution alternative qui continue à utiliser des fiouls lourds en recourant à des épurateurs de fumée à l'oxyde de soufre produit des eaux usées contaminées. La solution LFS évite donc la dégradation de l'environnement.
- Economie circulaire : l'activité évalue la disponibilité et, dans la mesure du possible, adopte des techniques qui favorisent :
 - la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits fabriqués,
 - la conception des produits fabriqués en vue d'une grande durabilité, d'une recyclabilité, d'un démontage facile et d'une adaptabilité,
 - la gestion des déchets qui donne la priorité au recyclage plutôt qu'à l'élimination, dans le processus de fabrication,
 - l'information et la traçabilité des substances préoccupantes tout au long du cycle de vie des produits fabriqués.

GTT a mis en place un processus rigoureux pour s'assurer que les matériaux utilisés dans les technologies respectent les normes les plus strictes. Le Groupe fournit à chaque fabricant une liste de fournisseurs de matériaux certifiés. Un département spécifique de GTT est responsable de la qualification des fournisseurs. Sa mission consiste à effectuer une sélection rigoureuse des fournisseurs qui mettent à disposition les matériaux utilisés dans les technologies. Ces derniers doivent répondre aux exigences prévues dans le cadre de la procédure de qualification des fournisseurs et répondre aux exigences prévues dans les spécifications des matériaux. Un comité de sélection approuve le lancement du processus d'homologation d'un nouveau matériau après une analyse approfondie du dossier envoyé par le fournisseur de matériaux. La décision est basée sur la qualité du fournisseur, ses moyens de production, les caractéristiques du matériau, l'état du marché et l'effort fait pour fournir des matériaux de plus en plus respectueux de l'environnement.

(1) Source : Hydrogen Council, Hydrogen decarbonization pathways A life-cycle assessment, janvier 2021.

Après avoir analysé les fiches de données de sécurité, le comité de sélection ne proposera pas de matériaux s'ils sont moins respectueux de l'environnement que ceux déjà disponibles sur le marché. Par exemple, la réglementation des agents gonflants utilisés dans les mousses de polyuréthane est suivie de très près par GTT. Une gamme de produits utilisant la dernière génération d'agents gonflants est déjà disponible pour les technologies GTT.

- **Prévention des pollutions** : les solutions LFS conçues par GTT ne contiennent pas de plomb, ni de mercure, de chrome hexavalent, de cadmium ni aucune des substances ou produits mentionnés dans l'annexe relative à la prévention de la pollution de l'acte délégué. GTT ne fabrique pas les solutions elles-mêmes et n'a pas de pollution provenant de ces opérations. D'une manière générale, le Groupe a mis en place des systèmes de tri sélectif, de collecte et de recyclage de ses déchets, tels que les équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs, les déchets chimiques, le papier et les déchets organiques.
- **Biodiversité** : GTT ne fabrique pas les solutions elles-mêmes. L'influence de GTT sur l'impact environnemental de ses technologies tout au long de leur cycle de vie est définie par l'impact environnemental des matériaux. Comme indiqué dans la section « Économie circulaire », le groupe a mis en place des processus rigoureux pour s'assurer que les matériaux utilisés pour ses conceptions répondent aux normes les plus strictes en termes de respect de l'environnement.

3.2.4.2 Méthodologie

La méthodologie de GTT pour l'identification des activités alignées sur la taxonomie se compose de quatre étapes principales :

1. Cartographie et évaluation de l'éligibilité des activités du groupe :

GTT a réalisé une cartographie des activités du Groupe pour déterminer si elles sont incluses dans les activités économiques décrites par l'Acte délégué Climat de la taxonomie européenne, les identifiant ainsi comme éligibles à l'objectif d'atténuation du changement climatique de la taxonomie. L'évaluation s'est concentrée sur les opérations techniques spécifiques effectuées par le Groupe plutôt que sur les codes d'activité génériques utilisés dans la consolidation financière (NACE). Étant donné la nature spécialisée de GTT, cette approche garantit une représentation plus précise de ses activités durables, car les classifications standard de l'industrie telles que les codes NACE ne permettant pas d'apprécier correctement les activités de GTT.

2. Évaluation des activités éligibles à la taxonomie :

GTT a mis en place un processus de sélection détaillé pour ses activités éligibles à la taxonomie, les évaluant selon les critères techniques de contribution substantielle et de non-préjudice significatif (DNSH). Cette évaluation a été réalisée soit au niveau du projet pour les activités non homogènes du Groupe, soit au niveau de filiale pour lesquelles toutes les activités économiques sont homogènes. Le Groupe a d'abord déterminé l'alignement avec les critères de contribution substantielle avant de procéder à l'évaluation du DNSH. Étant donné que les activités de GTT identifiées comme éligibles le sont au regard de l'objectif d'atténuation du changement climatique, les évaluations DNSH ont porté sur l'adaptation au changement climatique, l'eau, l'économie circulaire, la prévention de la pollution et la biodiversité. Pour cette évaluation, GTT s'appuie notamment sur sa politique environnementale et particulièrement sa gestion des déchets, ainsi que sur ses décisions prises en matière de choix des matériaux, et sur des évaluations d'impact environnemental.

Les activités GNL carburant sont donc considérées comme **alignées avec les critères DNSH**.

Recherche & développement et Innovation

Au 31 décembre 2023, plusieurs projets d'innovation et de R&D du groupe GTT dédiés à la réduction des émissions de GES ont atteint le stade TR6, et peuvent donc être considérés comme éligibles.

Analyse du critère de contribution substantielle

Dans le cadre de la taxonomie, seuls les projets et activités d'innovation liés à des activités économiques éligibles peuvent être considérés comme alignés. Les projets d'innovation liés au transport de GNL (activité non intégrée à la taxonomie) ne remplissent donc pas ce critère de contribution substantielle. D'autres projets n'ont pas encore le niveau de maturité technologique requis pour être éligibles. Aucun projet d'innovation, hors les projets d'innovation liés au GNL carburant qui sont pris en compte dans la catégorie « Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports », n'est donc considéré comme aligné.

Analyse du critère d'absence de préjudice important (Do No Significant Harm)

Non applicable.

3. Évaluation des politiques et procédures de garanties minimales du groupe :

GTT a réalisé une évaluation complète de ses politiques et procédures par rapport aux garanties minimales de la taxonomie de l'UE. Cette évaluation s'est concentrée sur quatre domaines principaux : les droits de l'homme (y compris les droits du travail), la lutte contre la corruption, la fiscalité et la concurrence loyale.

L'approche de GTT pour évaluer son respect des sauvegardes minimales repose sur les cadres existants du groupe, y compris, mais sans s'y limiter, sa Charte éthique, qui souligne l'engagement du Groupe envers le respect des droits de l'Homme, la prévention de la corruption, le respect du droit de la concurrence et la conformité réglementaire fiscale.

Dans sa Charte éthique, applicable à GTT et à toutes ses filiales, le Groupe s'engage explicitement à respecter les droits de l'Homme, à prévenir et à combattre la corruption (souligné par la certification ISO 37001 du groupe depuis 2018), à respecter les lois et règlements en matière de concurrence et à respecter la réglementation fiscale dans tous les pays où GTT opère. De plus, GTT a annoncé en 2023 que le Groupe avait rejoint le Pacte mondial des Nations unies, s'engageant ainsi à promouvoir les « Dix Principes » relatifs aux droits de l'Homme, aux normes du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, et à mettre en œuvre les 17 objectifs de développement durable (ODD) dans ses politiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Ainsi, le Groupe poursuit ses activités dans le respect des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et droits de l'Homme. De plus, GTT a adopté les Principes directeurs de l'Organisation pour le Commerce et le Développement Économique (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, concernant notamment les droits de l'Homme, la lutte contre la corruption, la concurrence, la fiscalité et l'environnement.

Pour une description plus détaillée, se référer au chapitre 3.4 du Document d'enregistrement universel.

4. Répartition du chiffre d'affaires, des CapEx et des OpEx :

La répartition du chiffre d'affaires, des dépenses d'investissement (CapEx) et des dépenses opérationnelles (OpEx) est déterminée en fonction de l'évaluation par le groupe de chaque activité économique comme étant alignée, éligible ou non éligible. Cette allocation financière vers des activités éligibles ou alignées sur la taxonomie est effectuée au niveau des projets individuels ou au niveau des filiales, dans le cas où une filiale est entièrement dédiée à une activité économique définie dans la taxonomie.

KPI Chiffre d'affaires :

Le KPI du chiffre d'affaires est déterminé par la part du chiffre d'affaires généré par des produits ou services, y compris les actifs incorporels, associés à des activités économiques éligibles ou alignées sur la taxonomie (le numérateur), par rapport au chiffre d'affaires total (le dénominateur). Le chiffre d'affaires attribuable aux activités éligibles ou alignées est calculé sur une base par projet ou par filiale. Le chiffre d'affaires total est documenté dans les états financiers, notamment sous la rubrique « Produits des activités ordinaires » du compte de résultat (voir section 6.1.2).

KPI CapEx :

Le KPI CapEx est évalué comme la part des dépenses d'investissement (CapEx) associées aux actifs ou processus liés aux activités économiques éligibles ou alignées sur la taxonomie, par rapport au total des CapEx (le dénominateur). Les CapEx englobent les actifs corporels et incorporels acquis au cours de

l'exercice avant toute dépréciation, amortissement et réévaluation, y compris celles résultant de réévaluations et dépréciations pour le même exercice et excluant les variations de juste valeur. Ce calcul inclut les dépenses de recherche et développement (R&D) activées respectant les critères IAS 38.

Les CapEx figurent dans la rubrique « Acquisitions d'immobilisations » du tableau des flux de trésorerie (section 6.1.3).

KPI OpEx :

Le KPI OpEx est mesuré en identifiant la part des dépenses opérationnelles (OpEx) liées aux actifs ou processus alignés sur les activités économiques éligibles à la taxonomie par rapport aux dépenses opérationnelles totales (le dénominateur). Cela comprend les dépenses de formation, la masse salariale et les coûts directs non capitalisés attribués aux activités de R&D.

Les OpEx couvrent les coûts directs non capitalisés liés à l'entretien quotidien des actifs immobiliers, des installations et des équipements par l'entreprise ou par des tiers à qui les activités sont externalisées, nécessaires pour assurer le fonctionnement continu et efficace de ces actifs. Ces OpEx sont exclusivement liés à la R&D, aux dépenses d'entretien et maintenance des bâtiments, à la location à court terme ou à toute autre dépense d'exploitation. Les coûts de R&D déjà pris en compte dans le KPI CapEx ne figurent pas en OpEx.

Les OpEx figurent dans les rubriques « Achats consommés », « Charges externes », « Charges de personnel » et « Impôts et taxes » présentées dans le résultat global (section 6.1.2).

3.2.4.3 Indicateurs Taxonomie 2023

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de la part des activités économiques éligibles, alignées et non-éligibles sous la forme des trois indicateurs de performance (« ICP ») : le chiffre d'affaires, les OpEx et les CapEx. Cette analyse porte sur l'objectif d'atténuation du changement climatique.

Indicateurs 2023	Chiffre d'affaires	CapEx	OpEx
Activités éligibles	8 %	50 %	24 %
<i>dont activités alignées</i>	6 %	47 %	18 %
Activités non éligibles	92 %	50 %	76 %

Part du chiffre d'affaires éligible et alignée en 2023

Exercice financier 2023			Critères de contribution substantielle							Critères d'absence de préjudice important						
	Code(s)	Chiffre d'affaires (3)	Part du chiffre d'affaires (4)	Atténuation du changement climatique (5)	Adaptation au changement climatique (6)	Ressources aquatiques et marines (7)	Economie circulaire (8)	Pollution (9)	Biodiversité et écosystèmes (10)	Atténuation du changement climatique (11)	Adaptation au changement climatique (12)	Ressources aquatiques et marines (13)	Economie circulaire (14)	Pollution (15)	Biodiversité et écosystèmes (16)	Garanties minimales (17)
Activités économiques		milliers d'euros	%	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N
A. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE																
A.1. Activités alignées sur la Taxonomie																
Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène	CCM 3.2	10 080	2,4%	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	O	O	O	O	O	O	-
Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports	CCM 3.3	16 095	3,8%	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	O	O	O	O	O	O	-
Chiffre d'affaires des activités alignées sur la Taxonomie (A.1)		26 175	6,1%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	O	O	O	O	O	O	-
dont activités habilitantes		26 175	6,1%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	O	O	O	O	O	O	-
dont activités transitoires		0	0,0%	0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A.2. Activités éligibles à la Taxonomie mais non alignées																
Solutions basées sur les données pour la réduction des émissions de GES	CCM 8.2	9 496	2,2%	N	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL							-
Recherche, développement et innovation destinés à réduire, éviter ou supprimer les émissions de GES	CCM 9.1	0,00	0,0%	N	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL							-
Chiffre d'affaires des activités éligibles à la Taxonomie mais non alignées (A.2.)		9 496	2,2%	100%	0%	0%	0%	0%	0%							-
Total A (A.1+A.2)		35 671	8,3%	100%	0%	0%	0%	0%	0%							-
B. ACTIVITÉS NON-ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE																
Chiffres d'affaires des activités non éligibles à la Taxonomie (B)		392 033	91,7%													
TOTAL		427 704	100%													

CCM : Climate Change Mitigation (atténuation du changement climatique)

O : Oui

N : Non

N/EL : Non éligible

E : Enabling (habilitante)

Part des dépenses d'investissements (CAPEX) éligible et alignée en 2023

Exercice financier 2023				Critères de contribution substantielle						Critères d'absence de préjudice important									
Activités économiques	Code(s)	CapEx (3)	Part des CAPEX (4)	Atténuation du changement climatique (5)	Adaptation au changement climatique (6)	Ressources aquatiques et marines (7)	Economie circulaire (8)	Pollution (9)	Biodiversité et écosystèmes (10)	Atténuation du changement climatique (11)	Adaptation au changement climatique (12)	Ressources aquatiques et marines (13)	Economie circulaire (14)	Pollution (15)	Biodiversité et écosystèmes (16)	Garanties minimales (17)	Part du CAPEX alignée (A.1.) ou éligible (A.2.) année n-1 (18)	Catégorie habilitante ("enabling") (19)	Catégorie transitoire ("transitioning") (20)
	milliers d' euros	%		O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	%	E	T
A. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE																			
A.1. Activités alignées sur la Taxonomie																			
Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène	CCM 3.2	19 048	44,2%	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL		O	O	O	O	O	O	-	E	
Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports	CCM 3.3	1 108	2,6%	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL		O	O	O	O	O	O	-	E	
CAPEX des activités alignées sur la Taxonomie (A.1)		20 156	46,7%	100%	0%	0%	0%	0%	0%		O	O	O	O	O	O	-		
dont activités habilitantes		20 156	46,7%	100%	0%	0%	0%	0%	0%		O	O	O	O	O	O	-	E	
dont activités transitoires		0	0,0%	0%	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-		
A.2. Activités éligibles à la Taxonomie mais non alignées																			
Solutions basées sur les données pour la réduction des émissions de GES	CCM 8.2	137	0,3%	N	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								-		
Recherche, développement et innovation destinés à réduire, éviter ou supprimer les émissions de GES	CCM 9.1	1 455	3,4%	N	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								-		
CAPEX des activités éligibles à la Taxonomie mais non alignées (A.2)		1 592	3,7%	100%	0%	0%	0%	0%	0%								-		
Total A (A.1+A.2)		21 748	50,4%	100%	0%	0%	0%	0%	0%								-		
B. ACTIVITÉS NON-ÉLIGIBLES																			
CAPEX des activités non-éligibles		21 376	49,6%																
TOTAL		43 124	100%																

CCM : Climate Change Mitigation (atténuation du changement climatique)

O : Oui

N : Non

N/EL : Non éligible

E : Enabling (habilitante)

Part des dépenses d'exploitation (OPEX) éligible et alignée en 2023

Exercice financier 2023			Critères de contribution substantielle	Critères d'absence de préjudice important	
	Code(s)		Atténuation du changement climatique (5)	Atténuation du changement climatique (11)	
	OpEx (3)		Adaptation au changement climatique (6)	Adaptation au changement climatique (12)	
	Part des OPEX (4)		Ressources aquatiques et marines (7)	Ressources aquatiques et marines (13)	
			Economie circulaire (8)	Economie circulaire (14)	
			Pollution (9)	Pollution (15)	
			Biodiversité et écosystèmes (10)	Biodiversité et écosystèmes (16)	
				Garanties minimales (17)	
				Part des OpEx alignée (A.1.) ou - éligible (A.2.) année N (18)	
				Catégorie habilitante ("enabling") (19)	
				Catégorie transitoire ("transitioning") (20)	
Activités économiques	milliers d'euros	%	O/N; N/EL	O/N O/N O/N O/N O/N O/N	O/N % E T

A. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE

A.1. Activités alignées sur la Taxonomie

Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène	CCM 3.2	30 564	15,0%	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL		O	O	O	O	O	O	-	E
Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports	CCM 3.3	5 974	2,9%	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL		O	O	O	O	O	O	-	E
OPEX des activités alignées sur la Taxonomie (A.1)		36 538	18,0%	100%	0%	0%	0%	0%	0%		O	O	O	O	O	O	-	
dont activités habilitantes		36 538	18,0%	100%	0%	0%	0%	0%	0%		O	O	O	O	O	O	-	E
dont activités transitoires		0	0,0%	0%	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	

A.2. Activités éligibles à la Taxonomie mais non alignées

Solutions basées sur les données pour la réduction des émissions de GES	CCM 8.2	10 944	5,4%	N	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL		-
Recherche, développement et innovation destinés à réduire, éviter ou supprimer les émissions de GES	CCM 9.1	1 931	1,0%	N	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL		-
OPEX des activités éligibles à la Taxonomie mais non alignées (A.2)		12 875	6,3%	100%	0%	0%	0%	0%	0%		-
Total A (A.1+A.2)		49 413	24,3%	100%	0%	0%	0%	0%	0%		-

B. ACTIVITÉS NON-ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE

OPEX des activités non-éligibles à la Taxonomie	153 742	75,7%	
TOTAL	203 155	100%	

CCM : Climate Change Mitigation (atténuation du changement climatique)

O : Oui

N: Non

N/EL : Non éligible

E: Enabling (habilitant)



Technology for a sustainable world

Siège Social : 1, route de Versailles - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuses - France
Tél. : + 33 (0)1 30 23 47 89 - Fax : + 33 (0)1 30 23 47 00 - gtt.fr

SÉCURITÉ

EXCELLENCE

INNOVATION

TRAVAIL EN ÉQUIPE

TRANSPARENCE